



**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE
L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 12 AOÛT 2019 À 19 HEURES.**

Sont présents : La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Nelson Lepage, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille et André Beaulieu.

Également présents : Le remplaçant désigné à la direction générale, monsieur Denis Lagacé, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA
MAIRESSE.**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du mardi 2 juillet 2019;
4. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 2003 (domaine Kogan et emprunt d'une somme de 405 107 \$);
5. Dépôt d'un avis de changement concernant l'appel d'offres relatif à la conversion du parc de lampadaires au sodium haute pression à la technologie DEL;
6. Adoption de la résolution finale numéro 290-2019 concernant la demande de projet particulier de construction déposée par M. Jean-Yves Lajoie pour le lot numéro 4 057 198 correspondant à l'adresse 151, rue Fraser;
7. Adoption du règlement numéro 2004-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
8. Modification du montant de l'emprunt prévu par le règlement numéro 2006 relatif à la réalisation des travaux de réfection du drainage pluvial d'une partie de la rue Témiscouata;
9. Modification de la date de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 2009 modifiant le règlement de zonage

Rés. n°
380-2019



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

numéro 1253, afin d'agrandir la zone 5-Cc à même une partie de la zone 85-Ra;

10. Approbation d'un contrat à intervenir avec Électronique Mercier ltée concernant la fourniture d'un lien radiophonique numérique entre le Service de sécurité incendie de la ville et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est-du-Québec (CAUREQ);
11. Emprunt temporaire relatif au règlement d'emprunt 2000 concernant les honoraires professionnels en ingénierie pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout du secteur ouest de la ville;
12. Acceptation d'un ordre de changement pour le projet ENV-2017-01-02 Services professionnels pour la préparation des plans et devis pour la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique de Rivière-du-Loup;
13. Période de questions orales;
14. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
381-2019

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MARDI 2 JUILLET 2019**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville :

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 2 juillet 2019 à 20 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2003 (DOMAINE KOGAN ET EMPRUNT D'UNE SOMME DE 405 107 \$)**

Le greffier dépose devant ce conseil le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 2003, du 25 juin 2019, relatif aux travaux de réhabilitation environnementale du domaine Kogan et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 405 107 \$.

5. **DÉPÔT D'UN AVIS DE CHANGEMENT CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES RELATIF À LA CONVERSION DU PARC DE LAMPADAIRES AU SODIUM HAUTE PRESSION À LA TECHNOLOGIE DEL**

Conformément à l'article 66 du règlement numéro 1965 sur la gestion contractuelle, le greffier dépose devant ce conseil l'avis de changement numéro ODC-1 Rev 1, du 1er mars 2019, de Énergère inc., au montant de 38 534,03 \$ taxes en sus, approuvé et signé par le directeur général par intérim le 18 juillet 2019, concernant l'appel d'offres relatif à la conversion du parc de lampadaires au sodium haute pression à la technologie DEL dont l'adjudication du contrat a été approuvé par la résolution numéro 599-2018 du 12 novembre 2018 et autorise le trésorier à effectuer le paiement.



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

**Résolution finale
n° 290-2019**

**6. ADOPTION DE LA RÉOLUTION FINALE NUMÉRO 290-2019
CONCERNANT LA DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION DÉPOSÉE PAR M. JEAN-YVES LAJOIE POUR LE LOT
NUMÉRO 4 057 198 CORRESPONDANT À L'ADRESSE 151, RUE FRASER**

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs insérés à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce conseil a adopté le règlement numéro 1364, du 10 mars 2003, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble applicable au territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'objet du règlement est d'habiliter ce conseil à autoriser, sur demande et sous certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi;

ATTENDU le projet particulier de construction version finale du 10 mai 2019, pour le lot numéro 4 057 198, du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 151, rue Fraser située dans la zone 33-Ra et déposé par monsieur Daniel Dumont, architecte mandaté par monsieur Jean-Yves Lajoie, consiste à construire un ensemble résidentiel composé de deux triplex et un unifamilial isolé;

ATTENDU que ce projet particulier de construction contrevient à plusieurs dispositions contenues aux règlements de zonage, de lotissement et de conditions d'émission des permis de construction eu égard au nombre maximum de logements, au recul minimal et maximal avant, à la hauteur maximale, à la pente de toit, au stationnement en cour avant, à la largeur minimale d'une zone tampon, à l'enclavement d'un lot qui n'aura pas front sur la rue, à la profondeur minimale d'un lot et à la largeur minimale des lots selon l'usage;

ATTENDU que toutefois, ce projet n'enfreint pas les objectifs du plan d'urbanisme du secteur étant donné sa vocation résidentielle et qu'il favorise la venue de nouveaux ménages dans ce quartier situé le long d'une voie de circulation de type collectrice et pourvu de tous les services publics;

ATTENDU que le 9 avril 2019, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé ce projet particulier en fonction des critères d'évaluation contenus au règlement numéro 1364 et ont recommandé au conseil d'accepter, sous plusieurs conditions, cette demande conformément aux plans déposés le 29 mars 2019 par l'architecte;

ATTENDU que le 10 mai 2019, l'architecte déposait des plans modifiés en fonction des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et qu'à une réunion spéciale du 21 mai 2019, les membres du CCU ont recommandé au conseil d'accepter, sous conditions, cette demande conformément aux plans modifiés;

ATTENDU que des servitudes assureront l'accès et l'utilisation des allées, des stationnements et du bâtiment accessoire;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approuver sous ces conditions la demande d'autorisation de projet particulier de construction présentée par monsieur Jean-Yves Lajoie;

ATTENDU que le premier projet de résolution a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 2 juillet 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;



Numéro de résolution

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de résolution;

ATTENDU que la résolution est maintenant réputée approuvée par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville :

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, adopte la résolution numéro 290-2019 concernant la demande de projet particulier de construction déposée par monsieur Jean-Yves Lajoie pour le lot numéro 4 057 198, du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 151, rue Fraser située dans la zone 33-Ra, afin d'encadrer l'occupation, l'implantation, les dimensions, les matériaux et l'architecture des constructions principales, l'aménagement des stationnements et des allées d'accès, la construction d'un bâtiment accessoire et la plantation d'arbres, conformément aux plans-projet datés du 10 mai 2019 déposés par l'architecte, monsieur Daniel Dumont, et qui consistent à construire un ensemble résidentiel sur trois lots distincts composés de deux triplex et d'un unifamilial isolé, sous les conditions suivantes:

1. aucun élément de climatisation, de ventilation ou autre ne devra être apparent sur les toitures;
2. les servitudes devront être déposées au dossier pour la délivrance des permis;
3. les éléments non précisés aux plans-projet demeurent assujettis aux normes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
382-2019

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU l'avis de motion donné le 10 juin 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2004 a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 25 juin 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2004-2, du 12 août 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-2

Le règlement numéro 2004-2 a essentiellement pour but de modifier le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel de la façon suivante:

- 1° La marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments de la zone résidentielle 93-Ra qui touche le secteur de la rue des Goélettes du Développement Cité Beaulieu sera réduite à 6 m. Cette modification permettra de conformer plusieurs résidences du secteur.
- 2° La marge de recul arrière minimale applicable aux bâtiments de la zone mixte 2-Mb du centre-ville, rue Lafontaine entre les rues Sainte-Anne et Dollard, sera réduite à 1 m dans le cas où l'usage contigu à cette marge sera autre que résidentiel. Ceci permettra de régulariser la localisation du bâtiment abritant l'ancien Rivière-du-Loup Clavigraphe. Toutefois, lorsque le voisin arrière d'un commerce de cette zone est résidentiel, la marge de recul restera à 3 m.
- 3° La marge de recul arrière minimale applicable aux bâtiments de la zone publique 14-Pb qui touche le secteur du Centre hospitalier régional du Grand-Portage sera diminuée à 3 m pour permettre l'agrandissement de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB.
- 4° La marge de recul arrière minimale applicable aux bâtiments de la zone publique 9-Pa, correspondant au secteur du chalet de ski de fond de Saint-Ludger, sera diminuée à 1,5 m pour rendre possible la rénovation majeure du chalet.
- 5° La marge de recul arrière minimale applicable aux bâtiments de la zone résidentielle 97-Ra qui touche le secteur de la rue Sainte-Anne, entre les rues Saint-André et Saint-Pierre, sera diminuée à 4 m afin de conformer les maisons de cette zone.
- 6° L'usage résidentiel unifamilial isolé sera ajouté dans la zone forestière 3-Fo qui correspond au grand secteur boisé situé au sud-ouest du secteur commercial ouest et de l'autoroute 85, afin de permettre à des résidents de la rue des Mélèzes, dont le terrain de leur résidence dépasse la limite de la zone résidentielle pour empiéter dans la zone forestière, de pouvoir installer des cabanons sur cette section de leur lot.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Province de Québec

Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-2

Règlement numéro 2004-2, du 12 août 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2004-2, du 12 août 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Article 2 : Modification de la marge de recul avant applicable à la zone 93-Ra

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 93-Ra, à la ligne 5.2 *Marge de recul avant (m) min/max*, en remplaçant le chiffre « 6,5 » par le chiffre « 6 ».

Article 3 : Modification de la marge de recul arrière applicable à la zone 2-Mb

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis de la colonne de la zone 2-Mb, à la ligne 5.3 *Marge arrière (m) minimum*, à la suite du chiffre « 3 », les lettres, le chiffre et le symbole « ou 1 * » avec la note « * la plus petite marge arrière s'applique seulement lorsque l'usage contigu à cette marge est autre que résidentiel. ».

Article 4 : Modification de la marge de recul arrière applicable à la zone 14-Pb

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 14-Pb, à la ligne 5.3 *Marge arrière (m)*, en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

Article 5 : Modification de la marge de recul arrière applicable à la zone 9-Pa

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 9-Pa, à la ligne 5.3 *Marge arrière (m)*, en remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 1,5 ».



Article 6 : Modification de la marge de recul arrière applicable à la zone 97-Ra

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 97-Ra, à la ligne 5.3 *Marge arrière (m)*, en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

Article 7 : Ajout d'un usage applicable à la zone 3-Fo

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis de la colonne de la zone 3-Fo, à la ligne 11 *Unifamilial*, la lettre « A ».

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°
383-2019

8. MODIFICATION DU MONTANT À EMPRUNTER AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2006 RELATIF À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU DRAINAGE PLUVIAL D'UNE PARTIE DE LA RUE TÉMISCOUATA

ATTENDU qu'en vertu de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution, lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 2006, du 25 juin 2019, relatif à la réalisation des travaux de réfection du drainage pluvial d'une partie de la rue Témiscouata pourvoyait à l'emprunt d'une somme de 312 407 \$;

ATTENDU que le projet total des travaux est estimé à un montant de 312 407 \$, mais que le montant à emprunter doit être réduit d'une somme de 50 000 \$, celle-ci financée par le budget de fonctionnement à même les fonds courants, laissant un solde de 262 407 \$ à emprunter;

ATTENDU que l'emprunt prévu par le règlement numéro 2006 devrait être d'un montant de 262 407 \$ et qu'il y a lieu de corriger cette erreur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu :

Que ce conseil modifie le règlement d'emprunt numéro 2006, du 25 juin 2019, relatif à la réalisation de travaux de réfection du drainage pluvial d'une partie



de la rue Témiscouata et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 407 \$, afin de remplacer le montant « 312 407 \$ » par le montant « 262 407 \$ ».

Modifie et remplace l'article 4 par l'article suivant :

« **Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 262 407 \$ sur une période de dix ans. Le solde, soit un montant de 50 000 \$, sera financé par le budget de fonctionnement à même les fonds courants. »

Que copies du règlement d'emprunt numéro 2006 et de cette résolution soient transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
384-2019

9. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 5-CC À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 85-RA

ATTENDU que le 2 juillet dernier, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 2009 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'agrandir la zone 5-Cc à même une partie de la zone 85-Ra;

ATTENDU que la résolution numéro 371-2019 fixait l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 2009 au lundi 12 août 2019 à 19 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'étant donné la période de vacances annuelles, ce conseil juge opportun de tenir cette consultation le lundi 9 septembre, afin de rejoindre une plus grande partie de la population louverivoise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille :

Que ce conseil fixe au lundi 9 septembre 2019 l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 2009 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'agrandir la zone 5-Cc à même une partie de la zone 85-Ra;

Que la présente résolution modifie à toutes fins que de droit la résolution numéro 371-2019 du 2 juillet 2019 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
385-2019

10. APPROBATION D'UN CONTRAT À INTERVENIR AVEC ÉLECTRONIQUE MERCIER LTÉE CONCERNANT LA FOURNITURE D'UN LIEN RADIOPHONIQUE NUMÉRIQUE ENTRE LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE ET LE CENTRE D'APPEL D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST-DU-QUÉBEC (CAUREQ)

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau :

Que ce conseil, sous la recommandation de la greffière adjointe, approuve le contrat, annexé à la résolution, à intervenir avec Électronique Mercier ltée concernant la fourniture d'un lien radiophonique numérique entre le Service de sécurité incendie de la ville et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est-du-Québec (CAUREQ) et autorise le directeur du Service de sécurité incendie à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
386-2019

11. EMPRUNT TEMPORAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2000 CONCERNANT LES HONORAIRES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LE PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU SECTEUR OUEST DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville :

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 2000 relatif au paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement secteur ouest, partie sud, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup d'avancer à la Ville, sur billets signés par la mairesse et le trésorier, une somme n'excédant pas 181 930 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, la mairesse et le trésorier soient autorisés à signer en faveur de ladite caisse des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
387-2019

12. ACCEPTATION D'UN ORDRE DE CHANGEMENT POUR LE PROJET ENV-2017-01-02 SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA CONSTRUCTION DE LA CELLULE NUMÉRO 9 AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde :

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement, accepte l'ordre de changement ci-dessous pour le projet ENV-2017-01-02 Services professionnels pour la préparation des plans et devis pour la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique de Rivière-du-Loup et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci :



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Numéro	Date	Description	Montant (taxes en sus)
1	2019-08-07	Majoration des honoraires professionnels (projet de la cellule 9) en fonction des coûts de construction supplémentaires.	143 451,20 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la Mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet

